

Procès-verbal du Conseil Municipal Du 31 octobre 2017



L'an deux mille dix-sept et le 31 octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. DEVRIENDT, Maire de Galargues.

Présents : Denis DEVRIENDT, Sylvie AUTRAN, Nathalie RICHARD-ESCURET, Jean-Marc PUBELLIER, Anne TORRENT, Thomas QUINET, Bernard KELLER, Christine BARNIER, Jean-Marie HURTHEMEL

Absents : Vincent ESTOUR, Nicolas BEAUQUIER, Axel COULAZOU, Véronique RIBOU, Jean-Luc PINCHOT.

Procurations : Véronique RIBOU à Christine BARNIER
Jean-Luc PINCHOT à Jean-Marc PUBELLIER

Secrétaire de séance : Nathalie RICHARD-ESCURET

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du C.M. du 28 septembre 2017
2. Informations communales
3. Tarif de la PFB : Participation aux Frais de Branchement pour l'assainissement collectif dans le secteur concerné par l'APSL (délibération)
4. Transformation d'un poste CAE en CDD (délibération)
5. Transfert des compétences « hors GEMAPI » à la CCPL (délibération)
6. Décision modificative du budget [études de 2011] (délibération)
7. Prolongation du délai de candidature à l'achat des parcelles APSL (délibération)
8. Questions diverses...

À 20h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par **Monsieur le Maire**, en date du 27 octobre 2017.

La séance est ouverte sous la présidence de M. **Denis DEVRIENDT, Maire**.

Il est procédé à l'appel des élus. Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Monsieur le Maire annonce les procurations.

Madame RICHARD-ESCURET est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du C.M. du 28 septembre 2017 :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

2. Informations communales

▪ APSL :

Monsieur Le Maire informe le Conseil du déroulement des travaux d'Aménagement du Pôle Sportif et de Loisirs (APSL) l'avancement respecte le calendrier prévu. Les travaux de raccordement du réseau d'eaux usées est en cours actuellement devant la mairie (vacances) pour perturber le moins possible les activités scolaires.

Une rubrique dédiée concentre toutes ces informations sur le site internet de la commune.

Les travaux d'enfouissement des réseaux le long du chemin des Clapasses (Hérault Énergie via le SIERNEM) ainsi que le bouclage du réseau d'eau potable (SMGC) démarreront fin novembre.

▪ Projet d'aménagement « BAMA » – route de Sommières

Projet refusé et abandonné suite à avis Défavorable de la DDTM

▪ Agenda :

- ✓ Cérémonie du 11 Novembre : devant le monument aux morts à 11h30
- ✓ Vendredi 08 décembre 18h30 : présentation du livre **Toponymie de GALARGUES** à la Bibliothèque.
- ✓ Dimanche 17 Décembre : la traditionnelle Montée de la Pêne.

3. Tarif de la PFB : Participation aux Frais de Branchement pour l'assainissement collectif dans le secteur concerné par l'APSL

Monsieur le Maire expose que, pour financer le service public d'assainissement collectif, la commune peut instituer une participation aux frais de branchement (P.F.B.), instituée par l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, et perçue auprès des propriétaires d'habitations existantes lors de la mise en place de nouveaux collecteurs.

Conformément à cet article qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal peut décider d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Rappel de l'article L 1331-2 du Code de Santé Publique :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. »

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, pour les immeubles existants lors de la création du réseau d'assainissement, et en application des alinéas 1 et 4 de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique :

- de réaliser d'office les parties de branchement situées sous la voie publique lors de la construction d'un réseau d'assainissement,
- d'instaurer la participation aux frais de branchement en remboursement partiel des dépenses entraînées par ces travaux, à la charge des propriétaires. Cela représente la participation de ceux-ci aux dépenses de branchement sous la voie publique, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas créer d'inégalité entre les riverains par le seul choix du tracé du collecteur principal, et de retenir un montant unique de 1 000 €.

En effet, les frais de raccordement ne doivent pas dépasser 80% du cout du raccordement auquel s'ajoute 10% de frais généraux. (NB : les frais de raccordement ne sont pas subventionnés car supposés être

payés par les usagers). Or le tarif retenu auprès de nos prestataires s'établit, pour un tabouret de branchement, à environ 1 200 € TTC :

→ $1200 \times 80\% = 960 \text{ €} + 10\% = 1056 \text{ €}$ **arrondi à 1 000 €**

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal que le raccordement des immeubles aux égouts publics destinés à recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire (art. L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique). La loi impose même de le faire dans des délais précis : les immeubles existants lors de la construction du réseau public d'assainissement doivent y être raccordés dans un délai de 2 ans (art. L. 1331-1 al. 1er du code de la santé publique).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** de réaliser d'office les parties de branchement situées sous la voie publique lors de la construction du réseau d'assainissement le long du projet de l'Aménagement du Pôle Sportif et de Loisir (APSL)
- **DECIDE** l'instauration d'une Participation aux Frais de Branchement (**PFB**) à hauteur de **1 000 €**.
- **DIT** que cette participation s'applique aux immeubles existants lors de la création d'un réseau d'assainissement.
- **DIT** que les recettes relatives à cette participation seront imputées au budget annexe d'assainissement.
- **RAPPELLE** que le raccordement des immeubles aux égouts publics est obligatoire
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

4. Transformation d'un poste CAE en CDD

Monsieur le Maire expose au Conseil la situation concernant le non-renouvellement des emplois aidés, la mairie étant concernée par cette mesure.

Le contrat d'un salarié employé en qualité d'agent polyvalent n'étant pas renouvelé à compter du 02 novembre, il conviendrait de conclure un CDD à compter de cette même date, jusqu'au 01 novembre 2018, afin de palier à un accroissement temporaire d'activité.

Ce contrat serait conclu aux mêmes conditions que le contrat aidé, c'est-à-dire à temps partiel de 20 heures par semaine, avec une rémunération égale au SMIC en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** de conclure un CDD de 12 mois à compter du 2 novembre 2017, à temps non complet de 20 heures par semaine, rémunéré au SMIC en vigueur.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

5. Transfert des compétences « hors GEMAPI » à la CCPL

Monsieur le maire expose au conseil le projet de modification des statuts de la CCPL qui a été adoptée en conseil de communauté le 28 septembre 2017.

En application des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la Loi Notre du 7 août 2015, la Communauté de Communes du Pays de Lunel se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire, à savoir la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence est définie par les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement comme suit :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués, sous conditions, à leurs communes membres au sein des différents syndicats.

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau, dites « hors GEMAPI », ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux EPCI à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer au titre de leurs compétences supplémentaires.

Aussi, dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau actuellement mises en œuvre sur le bassin versant du Vidourle, il est proposé de transférer certaines compétences dites « hors GEMAPI » à la Communauté de Communes du Pays de Lunel afin que les missions menées par les établissements publics de bassins versants puissent se poursuivre.

Les compétences ainsi transférées sont les suivantes :

- ✓ Missions « hors GEMAPI » figurant à l'article L 211-7 du code de l'environnement :
 - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- ✓ Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement et de la conscience du risque.

Ainsi Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, tels que présentés en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

Conformément à l'article L 5211-17 et suivants du CGCT

- **PREND ACTE** du transfert, à la Communauté de Communes du Pays de Lunel, de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, au titre des compétences obligatoires, à compter du 1er janvier 2018 ; à savoir :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **APPROUVE** le transfert, à la Communauté de Communes du Pays de Lunel, des compétences « hors GEMAPI » suivantes, au titre des compétences supplémentaires, à compter du 1er janvier 2018 :
 - ✓ Missions « hors GEMAPI » figurant à l'article L 211-7 du code de l'environnement :
 - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
 - ✓ Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement et de la conscience du risque.
- **APPROUVE** la modification des statuts de la CCPL tel qu'annexés à la présente délibération, reprenant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus,
- **SOLLICITE** le Préfet, au terme de cette procédure, de bien vouloir arrêter au 31 décembre 2017 les nouveaux statuts de la CCPL,
- **NOTIFIE** la présente délibération à monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

6. Décision modificative du budget (études de 2011)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier le budget afin de procéder à la ré-imputation des études de mise en sécurité, au compte définitif des travaux de mise en sécurité du village.

Cette opération permettra à la commune de récupérer la TVA par le biais du FCTVA.

Le tableau ci-dessous reprend les mouvements budgétaires :

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 041		Chapitre 041	
2151 Réseau de voirie	11 362	2031 Etude mise en sécurité village	11 362
TOTAL	11 362	TOTAL	11 362

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **ADOPTE** la décision modificative telle que mentionnée ci-dessus.

7. Prolongation du délai de candidature à l'achat des parcelles APSL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'aucune offre formelle n'a été reçue pour l'achat des 2 terrains situés à proximité du projet d'Aménagement du Pôle Sportif de Loisirs pour lesquels le conseil a délibéré le 19 septembre 2017 afin d'établir un ordre d'attribution aux candidats.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prolonger le délai de candidature du 31 octobre au 15 décembre 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **PROLONGE** le délai de candidature jusqu'au 15 décembre 2017
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

8. Questions diverses :

Néant

Les élus n'ayant plus de points à aborder, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15